

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

DEFINITIONS:

- Le terme matériel correspond spécifiquement au matériel fourni par la société à l'acquéreur.

- Service Après-Vente : services fournis par le vendeur à l'acquéreur après la vente du Matériel ayant pour objet de régler les difficultés de fonctionnement de celui-ci.

ARTICLE 1 - APPLICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE OPPOSABILITÉ DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) sont systématiquement adressées ou remises à chaque acquéreur pour lui permettre de passer commande. En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acquéreur à ces CGV. Aucune condition particulière, sauf acceptation formelle et écrite du vendeur ne peut prévaloir contre les CGV. Toute condition contraire posée par l'acquéreur sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au vendeur, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance. Le fait que le vendeur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque des dites conditions.

ARTICLE 2 - MODIFICATIONS DE LA COMMANDE

Article 2-1 : A l'initiation de l'acquéreur.

Toute modification de commande demandée par l'acquéreur ne peut être prise en considération que si :

- elle est parvenue par écrit au vendeur avant l'expédition du matériel,
 - est soumise à l'acceptation du vendeur qui peut la refuser.
- En cas d'acceptation du vendeur des modifications apportées à une commande, les conditions précédemment définies et acceptées par le vendeur en ce qui concerne les prix, délais, conditions de paiement, modalités de livraison peuvent également être modifiées par vendeur. En cas de refus de la modification de la commande par le vendeur, celui-ci pourra exiger le respect de la commande initiale.

Article 2-2 : A l'initiative du vendeur.

En cas d'évolution du matériel, favorable à l'acquéreur, le vendeur se réserve le droit, si bon lui semble, d'apporter à tout moment avec l'accord de l'acquéreur et sans coût supplémentaire, toute modification qu'il juge utile à celle-ci.

ARTICLE 3 - DOSSIER ADMINISTRATIF

Après la visite technique, la société SOL'SYS constitue un dossier administratif indispensable à l'exécution du bon de commande.

Ce dossier administratif a une valeur de 3.500 € TTC (trois mille cinq cents Euros toutes taxes comprises).

Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de renonciation ou d'annulation du bon de commande par l'acquéreur ou en cas de résiliation de la vente aux torts et griefs de l'acquéreur, l'acquéreur devra payer au vendeur à titre d'indemnité pour l'établissement du dit dossier administratif la somme de 3.500 € TTC (trois mille cinq cents Euros toutes taxes comprises).

L'acquéreur ne devra aucune indemnité à la Société SOL'SYS s'il n'obtient pas le permis de construire à l'accord de la demande de travaux indispensables à l'installation des panneaux photovoltaïques ou bien s'il dénonce le contrat de vente dans les conditions de l'article 5 ci-dessous.

ARTICLE 4 - CONDITION SUSPENSIVE

Le bon de commande ne pourra être exécuté et la vente ne pourra se réaliser que sous la condition suspensive de l'obtention par l'acquéreur du permis de construire ou de l'acceptation de la demande de travaux délivré par les Services Municipaux du lieu de situation de l'immuble.

Ce permis de construire ou cette demande de travaux devra autoriser l'installation des panneaux photovoltaïques objets du bon de commande et, le cas échéant, de l'étude technique.

Si cette autorisation est refusée, le bon de commande sera résilié et la vente sera considérée comme n'ayant jamais existée.

ARTICLE 5 - LIVRAISON - MODALITÉS

L'acquéreur a l'obligation d'envoyer le permis de construire ou l'accord de demande de travaux autorisant la pose des panneaux photovoltaïques à la société SOL'SYS à l'adresse de son siège social par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 8 (huit) jours de sa réception.

A réception dudit permis de construire ou de l'accord de demande de travaux, la société SOL'SYS dispose d'un délai de 90 jours (hors intempéries) pour procéder à la livraison du matériel à l'acquéreur.

A défaut par l'acquéreur d'envoyer, dans les conditions ci-dessus, le permis de construire ou l'accord de demande de travaux à la société SOL'SYS, la vente sera résiliée aux torts et griefs de l'acquéreur si bon semble au vendeur.

La livraison est effectuée soit par la remise directe du matériel à l'acquéreur soit par simple avis de mise à disposition.

Les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes. Le vendeur est autorisé à effectuer des livraisons partielles ou globales.

En cas de dépassement de plus de 7 (sept) jours du délai prévu pour la livraison et hors cas de force majeure ou de cas fortuit, l'acquéreur pourra dénoncer le contrat de vente par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 60 jours ouvrés à compter de la date indiquée pour la livraison.

La vente sera, le cas échéant, considérée comme rompue à la réception par le vendeur de la lettre recommandée avec accusé de réception de l'acquéreur sauf si, entre la date d'envoi de la dite lettre recommandée avec accusé de réception et sa réception par la société SOL'SYS, les biens ont été livrés.

Les sommes versées au titre des acomptes seront restituées à l'acquéreur à l'exception de celles affectées au paiement du dossier administratif.

Il est expressément convenu que la livraison ne pourra intervenir dans les délais convenus qu'à la condition expresse que l'acquéreur soit à jour de ses obligations, quel que soit leurs natures, envers le vendeur.

A défaut, le délai de livraison sera augmenté d'autant. **Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, les événements indépendants de la volonté des parties qu'elle(s) ne pouva(en)t raisonnablement éviter ou surmonter dans la mesure où sur leurs survenances rend totalement impossible l'exécution des obligations. Sont notamment assimilés à des cas de force majeure ou fortuit déchargeant le vendeur de son obligation de livrer dans les délais initialement prévus :** les grèves de la totalité ou partie du personnel de la société ou de ses transporteurs habituels, l'incendie, l'inondation, la guerre, les arrêts de production dus à des pannes fortuites, l'impossibilité d'être approvisionné, les épidémies, les barrières de dégel, les barrages routiers, grèves ou rupture d'approvisionnement EDF-GDF, rupture d'approvisionnement pour une cause non imputable à la société, ainsi que toute autre cause d'approvisionnement imputable au(x) fournisseur(s) du vendeur.

ARTICLE 6 - LIVRAISON - TRANSFERT DE RISQUES

Le matériel est livrable franco de port contre remboursement au lieu convenu.

Le matériel voyage au risques et périls du destinataire auquel il appartient. En cas d'avarie ou de manquant, il lui appartient de faire toutes constatations nécessaires et de confirmer ses réserves par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception après du transporteur dans les trois jours qui suivent la réception de la marchandise.

ARTICLE 7 - RECEPTION

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur ou auprès de l'employé du vendeur si la livraison est effectuée par ses soins, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du matériel livré par rapport à celui commandé ou au bordereau d'expédition, doivent être formulées par écrit dans les huit jours de la livraison du matériel.

Il appartient à l'acquéreur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatées. Il devra laisser au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation des vices et pour y rapporter remède. L'acquéreur s'abstiendra d'utiliser le matériel et le produit, le temps nécessaire au vendeur de porter remède au vice constaté. Si vice est constaté, le matériel sera alors remplacé, les frais de livraison du matériel échangé étant alors à la charge du vendeur.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION DE LA VENTE - RENONCIATION, ANNULLATION DU BON DE COMMANDE

En cas de résiliation aux torts et griefs de l'acquéreur, celui-ci devra payer à la société SOL'SYS les sommes suivantes :

- le montant de la commande TTC,
- le montant de la constitution du dossier administratif d'une valeur de 3.500 € TTC,

- ainsi qu'une indemnité au titre de la clause pénale égale à 35 % du montant TTC de la commande.

En cas de renonciation ou d'annulation du bon de commande par l'acquéreur, ce dernier devra s'acquitter auprès de la société SOL'SYS du montant de la constitution du dossier administratif pour la somme de 3.500 € tel que prévu à l'article 3 des présentes CGV.

ARTICLE 9 - REFUS DE PRENDRE LIVRAISON

Si l'acquéreur refuse de prendre livraison du matériel commandé, le vendeur pourra :

- soit demander l'exécution forcée du contrat par voie judiciaire,
- soit, après une mise en demeure restée infructueuse aux termes de 2 semaines, constater la résiliation du contrat de vente. Dans ce cas, l'acquéreur devra payer au vendeur les sommes prévues à l'article 8 des présentes CGV, à savoir :
 - le montant de la commande,
 - le montant de la constitution du dossier administratif d'une valeur de 3.500 € TTC,
 - ainsi qu'une indemnité à titre de clause pénale de 30 % sur le montant toutes taxes comprises de la commande.

L'éventuel acompte verse lors de la commande viendra s'imputer sur les indemnités visées ci-dessus.

ARTICLE 10 - RETOUR ACCEPTÉ PAR LE VENDEUR

Toute reprise acceptée par le vendeur entraînera l'émission d'un avoir au profit de l'acquéreur après vérification qualitative et quantitative du matériel retourné.

En cas de vice apparent ou de non-conformité du produit livré, dûment constaté par le vendeur dans les conditions prévues à l'article 9 des présentes CGV, l'acquéreur pourra obtenir le remplacement gratuit ou le remboursement du produit.

ARTICLE 11 - RETOUR NON ACCEPTÉ PAR LE VENDEUR

Tout retour de matériel non accepté par le vendeur lui sera inopposable et ne vaudra pas résiliation de la vente.

Le vendeur se réserve la possibilité de poursuivre l'acquéreur dans les conditions de l'article 7 des présentes CGV.

L'acquéreur demeure tenu des risques du matériel.

ARTICLE 12 - INSTALLATION DU MATÉRIEL

Le vendeur procédera à l'installation du matériel soit concomitamment à la livraison soit dans les 30 jours de la livraison.

Cette installation sera effectuée soit par le vendeur soit par l'intermédiaire d'une entreprise existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sans sa responsabilité.

Un procès verbal de réception de l'installation sera signé entre les parties après réalisation des tests de fonctionnement.

ARTICLE 13 - GARANTIE RAPPEL DES DISPOSITIONS LÉGALES

Article L 211-4 du Code de la Consommation :

Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sans sa responsabilité.

Article L 211-5 du Code de la Consommation :

Pour être conforme au contrat, le bien doit :

- 1° : Être propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et le cas échéant :

- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
- présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant notamment dans la publicité ou l'étiquetage;

2° : Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L 211-2 du Code de la Consommation :

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article L 1641 du Code Civil :

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage, auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article L 1548 du Code Civil :

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

ARTICLE 14 - GARANTIE - ETENDUE

14.1 - Garantie Légale

Le produit bénéficie de la garantie légale telle que définie aux articles 1641 et suivants du Code Civil ci-dessus rappelés et aux articles L 211-4 et suivants du Code de la Consommation. En cas de non-conformité, l'engagement du vendeur est limité au remplacement gratuit du produit ou de l'élément du matériel reconnu défectueux par ses services.

Pour bénéficier de cette garantie, le matériel doit préalablement être soumis au Service Après Vente du vendeur, tout l'accord est indispensable pour tout remplacement. A défaut d'avoir été soumis préalablement au Service Après Vente du vendeur, tout remplacement effectué par l'acquéreur ne sera pas couvert par la garantie.

14.2 - Garantie contractuelle

Portée de la garantie contractuelle : Le matériel bénéficie outre les garanties légales visées ci-dessus d'une garantie contractuelle assurée par la société SOL'SYS, à compter de la livraison du matériel sur le lieu d'installation de l'acquéreur, pour une durée mentionnée au recto du certificat de garantie.

Si l'acquéreur désire annuler sa commande, il doit utiliser le bon ci-dessus (uniquement valable dans le cas d'une vente à domicile).

L'acquéreur peut en application de la garantie contractuelle solliciter le remplacement gratuit du matériel reconnu défectueux durant la période de la garantie contractuelle. Pour bénéficier de la garantie contractuelle, la défectuosité du matériel doit préalablement être soumise à l'étude du Service Après Vente du vendeur, tout l'accord est indispensable pour tout remplacement. A défaut d'avoir été soumis préalablement au Service Après Vente du vendeur, tout remplacement effectué par l'acquéreur ne sera pas couvert par la garantie contractuelle.

Exclusion de la garantie constructeur :

La garantie contractuelle est exclue dans les cas suivants :

- Défaut de présentation des certificats de garantie du matériel et/ou de la facture acquittée ;
- Défaut et détérioration provoquée par l'usage erroné, entretien non conforme à une utilisation normale, manque de surveillance, mauvaise protection électrique des matériels par des circonstances nuisibles à leur bon fonctionnement (notamment en ce qui concerne le gel).
- Absence d'entretien annuel effectué par le vendeur ou un professionnel agréé. Pour bénéficier de la garantie SOL'SYS, le suivi et l'entretien des panneaux, onduleur et kits d'intégration est obligatoire. A chaque date anniversaire de la pose, l'acquéreur devra fournir un certificat d'entretien effectué par un technicien agréé.

14.3 Garantie contractuelle

Les panneaux sont garantis 10 ans (90% de la puissance garantie sur 10 ans et 80% de la puissance garantie sur 25 ans). L'onduleur est garanti 5 ans. Des extensions de garantie sont possibles.

ARTICLE 15 - PRIX CONDITIONS DE PAIEMENT

Article 15-1- Prix

Les prix sont ceux fixés par le tarif en vigueur au jour de la commande. Le prix ne comprend que ce qui est mentionné dans le devis. Tous les travaux préparatifs de mise en place d'aménagement et installation à la charge de l'acquéreur devront être prêts à la date de l'installation. Dans le cas de vente franco de port, les prix s'entendent rendus à pied d'oeuvre. Les croquis, clichés et toute

documentation ne sont donnés qu'à titre indicatif, et toute amélioration ou modification pourrait être apportée jusqu'à la livraison, sans que l'acquéreur puisse ne subir une augmentation de prix. Les plans et dessins, fournis gratuitement à l'acquéreur pour lui faciliter les travaux de toutes sortes, n'engagent pas la responsabilité du vendeur.

Article 15-2 - Conditions de paiement

Paiement comptant :

Le règlement se fait par chèque ou par virement à l'ordre de la société SOL'SYS pour 30% à la signature de la commande, 50% à la livraison du matériel, 20% restant à la signature du « Procès-Verbal de réception des travaux ».

Paiement avec financement : Dans tous les cas, la prestation aura lieu après l'acceptation du dossier par la maison de financement. La réalisation de la prestation est conditionnée par l'acceptation du dossier de financement.

Le montant total de la facture figure sur le bon de commande et sur la facture remise au acquéreur au moment de la signature du « Procès-Verbal de réception des travaux ».

Les tarifs comprennent le déplacement et la prestation réalisée pour le compte du acquéreur dans un périmètre de 50 kilomètres autour du siège social de la société SOL'SYS. Au delà, des frais de déplacements supplémentaires peuvent être appliqués.

Dans le cas où la prestation n'aurait pas pu être effectuée en raison de l'absence du acquéreur au rendez-vous fixé avec la société SOL'SYS, un minimum de 75 € TTC au titre des frais de déplacement sera facturé et sera non remboursable.

ARTICLE 16 - PAIEMENT - RETARD DE PAIEMENT

Article 16-1 - Intérêts de retard

Toute somme non payée à l'échéance entraîne l'application de pénalités de retard égales à une fois et demi (1.5 fois) le taux d'intérêt légal.

La fourniture incomplète d'une commande ne peut justifier le refus de paiement du matériel livré. Il pourra d'ailleurs être émis des factures partielles au fur et à mesure de la fourniture du matériel.

Tout litige opposant l'acquéreur au vendeur n'est en aucun cas suspensif du règlement de la partie non contestée de la facture.

Article 16-2 - Résiliation

En cas de défaut de paiement, 48 heures après une mise en demeure demeurée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit, par le vendeur, qui pourra demander la restitution du matériel et l'application de la clause pénale prévue à l'alinéa 16-3. Toute rupture ou modification sur le bon de commande ne peut entraîner la résiliation de la vente par l'acquéreur.

Article 16-3 - Clause pénale

En cas de non paiement pour quelque cause que ce soit l'acquéreur sera redevable au titre des frais divers engagés par le vendeur (frais de stockage, de livraison, d'installation, de retour) d'une indemnité de 30% du montant de la commande.

Lorsque le paiement est échelonné, en cas de résiliation du contrat pour non paiement d'une échéance à son terme, les sommes antérieurement versées par l'acquéreur resteront acquises au vendeur et viendront s'imputer sur la clause pénale.

L'acquéreur devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues.

En cas de règlement différencié convenu lors de la commande, quelle que soit la forme du crédit choisi et jusqu'à complet règlement, le matériel devra être tenu en bon état, et ne pourra ni être vendu, ni donné ou mise en gage, et devra être conservé dans les conditions de stockage recommandées par le fabricant.

ARTICLE 17 - DOCUMENTATION

Les documents préparatoires établis pour les besoins de l'installation sont la propriété du vendeur.

Ils ne sont donnés qu'à titres indicatifs et peuvent être modifiés en fonction des contraintes techniques liées à l'installation.

ARTICLE 18 - RESERVE DE PROPRIÉTÉ TRANSFERT DES RISQUES

Le transfert de propriété de la chose vendue est subordonné au paiement du prix à l'échéance par l'acquéreur.

Les risques de la propriété sont transférés à l'acquéreur dès la livraison y compris en l'absence de paiement total.

ARTICLE 19 - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉ

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite "Loi informatique et liberté", l'acquéreur dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives le concernant.

Ce droit s'exerce sur demande écrite auprès du vendeur dont les coordonnées figurent au recto du bon de commande.

ARTICLE 20 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout différé au sujet de l'application du présent contrat, de son interprétation et de son exécution sera portée devant le tribunal de commerce du siège du vendeur même en cas d'appel de garantie de pluralité de défendeurs si l'acquéreur est un professionnel.

L'attribution de compétence est générale et s'applique qu'il s'agisse d'une demande principale, d'une demande incidente, d'une action au fond ou d'un référé. En cas d'action judiciaire ou toute autre action en recouvrement de créance par le vendeur, les frais de sommation de justice ainsi que les honoraires d'avocat et d'huissier et tous les frais liés ou découlant du non respect par l'acquéreur des conditions de paiement demeurent à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 21 - PREVISIONNEL DE PRODUCTION

Après l'étude de faisabilité, la confirmation de l'estimation de production (faite selon le logiciel PVGIS, qui a été développé et approuvé par la CEE) sera fournie à l'acquéreur sous forme d'un bilan environnemental et financier. Ces données sont fournies à titre indicatif sur une prévision météorologique de plus 21 dernières années et n'engagent pas la responsabilité de SOL'SYS en lieu et place de PVGIS.

Si vous désirez annuler votre commande, utiliser le bon ci-dessus (uniquement en cas d'une vente à domicile)

ANNULATION DE COMMANDE (UNIQUEMENT DANS LE CAS D'UNE VENTE A DOMICILE) - Code de la Consommation. Articles L 121-23 à L 121-26.

CONDITIONS D'ANNULATION :

1. Recopier le formulaire ci-dessous sur papier libre
2. Compléter et signer ce formulaire.
3. L'envoyer par Lettre Recommandée avec Accusé de réception à l'adresse de la société SOL'SYS figurant sur le bon de commande.

4. L'expédier au plus tard le septième jour à partir du jour de la commande ou si ce délai expire normalement un samedi un dimanche ou un jour férié ou chômé, le premier jour ouvrable suivant.

Je soussigné, (Nom, Prénom, Adresse, Code Postal, Ville de l'acquéreur),
déclare annuler la commande ci-après :
Nature du bien ou du service commandé :
Date de la Commande :
Signature précédée de la mention "bon pour annulation de commande".